

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DE STANSTEAD-EST

RÈGLEMENT 2012-03	CONCERNANT LES FEUX DE PLAISANCE, D'ABATTIS ET D'ARTIFICES
------------------------------	---

ATTENDU QUE toute corporation municipale a les compétences pour adopter des règlements pour prévenir les incendies ;

ATTENDU QUE certains propriétaires font des feux pour détruire foin sec, paille, herbes sèches, tas de bois, autres combustibles ou encore des feux de plaisance ;

ATTENDU QUE ces feux peuvent représenter des risques sérieux autant pour la propriété d'autrui que pour la qualité de l'environnement ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Rock Simard

APPUYÉ PAR le conseiller André Gaulin

POUR CES MOTIFS, IL A ÉTÉ ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE STANSTEAD-EST ET LEDIT CONSEIL ORDONNE ET STATUE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUI, À SAVOIR ;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

A moins de déclarations contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Feu de plaisance : Un feu de plaisance est un feu d'agrément, destiné que pour le plaisir et le divertissement des participants, ne dépassant pas 1,5 mètre de hauteur et dont la superficie est moins de 1m². Un feu de plaisance exclu tout feu alimenté à partir de déchets solides, soit les produits résiduels provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, tels que définis dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2) et ses règlements.

Feu d'abattis : Un feu d'abattis est un feu dépassant 1,5 mètre de hauteur, d'une superficie de plus de 1m², servant à détruire des restes d'arbres et de branches abattus, et requérant préalablement une visite de l'inspecteur décréte.

Autorité compétente : La direction générale, le service de greffe, un agent de la paix, l'inspecteur décréte par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 3 FEU DE PLAISANCE, D'ABATTIS, D'ARTIFICES ET DE PÉTARDS

Il est interdit à toute personne de faire un feu de plaisance, feu d'abattis, faire usage de pétards ou de feux d'artifices sans avoir préalablement obtenu un permis prévu à cet effet.

Toutefois, un permis n'est pas requis pour l'utilisation d'un poêle à brique, charbon de bois, barbecue à gaz, ou tout autre dispositif à combustion similaire.

ARTICLE 4 PERMIS

Toute demande de permis doit être faite à l'hôtel de ville sur le formulaire prescrit

par résolution du conseil.

Un fonctionnaire de la municipalité doit vérifier si le formulaire est dûment complété et si la demande est conforme au présent règlement. En cas de refus, il doit aviser le demandeur de permis en expliquant les motifs du refus.

Le permis de feu de plaisance émis est valide à partir de son émission jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, pour le lieu mentionné sur le formulaire. Il est gratuit et incessible.

Le permis de feu d'abattis est remis en main propre au demandeur par l'inspecteur décréte. Il n'est valide que pour la date inscrite sur ledit permis. Il est incessible et des frais de 25\$ sont exigés pour une demande de feu d'abattis. L'inspecteur décréte est responsable d'aviser le service 911 et les services de sécurité incendie pour tous permis de feu d'abattis émis.

ARTICLE 5 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

Le demandeur de permis (ci-après le "demandeur") doit être majeur et doit fournir les renseignements suivants sur le formulaire, à savoir :

- 1) Le nom, prénom, adresse de domicile et le numéro de téléphone de celui-ci ;
- 2) L'adresse ou description précise du lieu où sera fait le feu ;
- 3) L'autorisation écrite du propriétaire dudit lieu, si le demandeur n'est pas propriétaire ;
- 4) La signature du demandeur;
- 5) L'émission d'un permis de feu d'abattis fera préalablement l'objet d'une visite sur les lieux par l'inspecteur décréte.

ARTICLE 6 CONDITIONS D'EXERCICE

Le détenteur du permis doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Une personne raisonnable doit demeurer à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu ;
- 2) Elle doit avoir en sa possession, sur les lieux où est allumé le feu, l'équipement nécessaire pour contrôler celui-ci, tel que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelle et sable ou tout autre équipement approprié;
- 3) Si les vents dépassent 20km/h, le détenteur doit s'abstenir d'allumer le feu ou s'il est allumé, l'éteindre dans les plus brefs délais ;
- 4) S'assurer que la hauteur maximale du feu ne dépasse pas 1,5 mètre et une superficie totale maximale de 1m², et respecte une marge de recul d'au moins 15 mètres de tout bâtiment et ligne de lot. Lorsque moins de 15 mètres de tout bâtiment et ligne de lot, la personne responsable a l'obligation d'utiliser un poêle conçu à cet effet;
- 5) N'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible; plastiques de tous types, pneus ou autres matières à base de caoutchouc, tout déchets de construction/démolition, produits dangereux ou polluants, hydrocarbures, ordures ménagères, immondices, bois vernis ou peint ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements municipales et provinciales etc. ;
- 6) N'utiliser aucun produit inflammable ou combustible comme accélérateur;
- 7) N'effectuer aucun brûlage lorsque l'indice d'inflammabilité de la Société de Protection des Forêts contre le feu (SOPFEU) est à un degré supérieur à "modéré". Le détenteur de permis a l'obligation et le devoir de vérifier auprès de la SOPFEU cet indice, avant de faire tout feu.
- 8) Ne pas constituer de nuisance soit par la fumée, les étincelles, les escarbilles, de manière à troubler le bien-être du voisinage, causer des dommages aux propriétés environnantes ou de perturber la circulation des véhicules automobiles sur la voie publique;
- 9) S'assurer que le site de brûlage est bordé de matières non-conductrices, limitant ainsi sa propagation;

- 10) S'assurer que le feu est situé à distance raisonnable des lignes ou fils électriques.

ARTICLE 7 PÉTARDS ET FEUX D'ARTIFICES

Quand le permis est émis pour l'usage de pétards ou de feux d'artifices, la personne détentrice dudit permis doit respecter, sans restreindre la portée des conditions établies à l'article 6 qui sont applicables au présent article, les conditions suivantes :

- 1) Garder en tout temps une personne compétente en charge de ces pièces ;
- 2) S'assurer d'un équipement approprié sur les lieux afin de prévenir tout danger d'incendie ;
- 3) Utiliser les pétards ou feux d'artifices uniquement aux endroits et dans les circonstances sécuritaires pour les artificiers et les spectateurs.

ARTICLE 8 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente peut en tout temps faire éteindre tout feu situé sur le territoire de la municipalité si elle juge, à sa discrétion, que la situation le requiert.

ARTICLE 9 RESPONSABLES DE L'APPLICATION

L'application du présent règlement est dévolue à l'autorité compétente.

ARTICLE 10 RÉVOCATION DU PERMIS

L'autorité compétente peut révoquer tout permis s'il constate le non-respect d'une ou plusieurs dispositions de ce dernier.

ARTICLE 11 RESPONSABILITÉ

Le détenteur du permis est la seule personne responsable des dommages qui pourraient être causés par le feu qu'il allume, sous réserve du droit général applicable. Après l'émission du permis, la municipalité n'assure aucune surveillance et ne peut être tenue responsable des dommages ou inconvénients liés au feu pour lequel elle a émis un permis.

ARTICLE 12 IDENTIFICATION

Toute personne, après avoir été informée de l'infraction qu'elle a commise, a l'obligation de déclarer son nom, prénom, adresse à l'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

ARTICLE 13 INJURES

Il est interdit à toutes personnes d'injurier, d'insulter ou de blasphémer à l'encontre de l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 14 PÉNAL

Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende de 500\$ pour une personne physique, de 1 000\$ pour une personne morale pour une première offense. Dans le cas de récidive, une personne physique est passible d'une amende de 1 500\$ et de 3 000\$ pour une personne morale.

ARTICLE 15 ABROGATION

Les articles 27, 28, 29, 30, 31 du *Règlement sur les nuisances*, règlement numéro 2009-04, sont abrogés.

ARTICLE 16 PRÉSÉANCE

Le présent règlement a préséance dans son application, sur tout autre règlement, partie de règlement ou articles qui pourraient être en conflit avec celui-ci.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SUZANNE BOISLARD CÔTÉ

Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

GUY LEFEBVRE

Maire

Avis de motion :

7 février 2012

Adoption :

6 mars 2012

Publication :

7 mars 2012